ANNEXE A LA VERSION DURLP de PAU

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

ID: 064-200067254-20201127-CC20201127_8-DE

L'article 1 du Code de la route définit une agglomération « tout regroupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la <u>route et lui donnant l'aspect d'une rue.</u> »

La circulaire ministérielle du 26 juillet 1961 rappelle à Monsieur le Préfet de n'approuver l'arrêté Municipal fixant les limites de l'agglomération sur une route à grande circulation que si elles sont conformes à celle qui résultent de la définition de l'agglomération « route ayant l'aspect d'une rue »

ARRETE en vigueur:

Les limites de l'agglomération paloise sont fixées comme suit :

R.N 134 (Avenue des Martyrs du Pont-Long): à 50 mètres au Nord du carrefour du Boulevard du Cami Salié, soit au P,K 31 900 (arrêté 1972)

R.N 645 (Route de Lescar): en bordure Est de l'intersection avec l'ancienne voie de Pau à Hagetmau, soit au PK 36 950 (arrêté 1963)

C.D 37 (Route de Gelos): sur le milieu du Pont Soust, soit au P.K 0,380 (arrêté 1963)

R.N 637 (Route de Lourdes): sur le milieu du Pont de l'Ousse, soit au PK 1,160 (arrêté 1963)

R.N 643 (Route de Morlaàs): à 60 mètres Nord-Est de l'intersection de cette voie avec le Boulevard Tourasse, soit au P.K 32 600 (arrêté 1969)

C.D 235 (Chemin du Soust): Pont du Soust, au P.K 2,650 (arrêté 1963)

C.D 222 (à 50 mètres au nord du carrefour avec le chemin Vignancour, soit au P.K 2650 (arrêté 1963)

<u>Avenue Alfred Nobel</u> – au pied Sud passage supérieur de l'autoroute, soit au P.R 3,040 (arrêté 2006)

Avenue Buros – au pied Sud du passage supérieur de l'autoroute, soit au P.R 31,360 (arrêté 2006)

RN 117 (Route de Tarbes): à la limite de la commune avec BIZANOS, soit au P.K 22,217

1963) R.N 117 (Route de Bayonne): au duit de la limite buest du Pour National, vit 9 x 25 160

CEREMONIES DU 28 AVRIL

Envoyé en préfecture le 04/12/2020 Recu en préfecture le 04/12/2020

ID: 064-200067254-20201127-CC20201127_8-DE

PAUL 10 23 AVM1 1

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU.

1963 Réglementation de la Circulation et du stationnement

Vu les articles 96, 97, 98 du Code de l'Administration Communale.

Vu les articles R.26, R. 30, R. 31, R. 34 du Code Pénal.

Considérant qu'il est du devoir de l'Administration municipale de prescrire les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires à l'occasion de la cérémonie organisée, dans le cadre de la "Journée Nationale de la Déportation" le Dimanche 28 Avril 1963 à II heures, devant le Monument aux Morts, Boulevard des Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE ler - Le Dimanche 28 Avril 1963, à partir de 9 heures et jusqu'à la fin de la Cérémonie, vers II h. 15, le stationnement des véhicules sera formellement interdit, sur le Boulevard des Pyrénées (partie comprise entre la rue Adoue et l'Hôtel Gassion).

ARTICLE 2 - La circulation des vénicules sera également interdite sur la voie ci-dessus durant toute la durée de la manifestation et les déviations nécessaires seront effectuées à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 3 - Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seron enlevés et placés en fourrière à la diligence des Services de Police.

Dans le cas d'enlèvement, celui-ci sera effectué aux risques et périls du propr. taire du véhicule en infraction par les soins d'un garagiste possédant le matériel nécessaire pour procéder à ces opérations et dûment requis à cet effet. Les frais d'enlèvement et de fourrière seron à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 - M. le Commissaire Central de Police et les gardiens de la Paix placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, conformément à la loi, publié et affiché.

Le Naire

Le Maire de la Ville de Pau certifie que le présent arrêté a été publié et affiché

Chang. Le Maire,

> & miles agglimeration

E DE

- PAU, le 24 Avril 1963 -Le Maire de la Ville de PAU,

S- Pyren Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 97 et 98;

Vu les articles R 26, R 30, R 3I et R 34 du Code Pénal;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Juillet I954 et l'instruction interministérielle du 30 avril 1955, relatifs à la signalisation routière;

Vu l'arrêté municipal du 30 Novembre 1932 portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 54.724 du IO Juillet I954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par l'ordonnance nº 58.216 du I5 Décembre 1958;

Vu l'avis formulé par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées ; ARRETE

Article Ier. - L'arrêté municipal du 3 Octobre 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 2.- Les limites de l'agglomération paloise sont fixées comme suit R.N. 134 (Route de Bordeaux) : au droit du Pont sur l'Ousse des Bois.

soit au P.K. 32.850; R.N.645 (Route de Lescar): en bordure Est de l'intersection avec l'ancien

voie de Pau à Hagetmau, soit au P.K 36.950;

R.N.II7 (Route de Bayonne): au droit de la limite Ouest du Parc National soit au P.K. 23.I60;

R.N I34 (Route d'Oloron) : au droit de la rue de la Croix-du-Prince soit au P.K. 37.450;

C.D. 37 (Route de Gelos) .: sur le milieu du Pont du Soust, soit au

P.K. 0,380; R.N.637 (Route de Lourdes) : sur le milleu du Pont de l'Ousse, soit au P.K. I.160;

R.N. II7 (Route de Tarbes) : à IOO mètres à l'Est de l'intersection avec la R.N. 643 (Route de Morlaàs) soit au P.K. 17.900;

R.N 643 (Route de Morlaàs) à 200 mètres au Nord de l'intersection avec la R.N. II7 (Route de Tarbes);

C.D.235 (Chemin du Soust) : Pont du Soust, au P.K. 2.650;

C.D. 222 (à 50 mls au nord du carrefour avec le chemin Vignancour, soit au P.K. 2.650.

.../...

Envoyé en préfecture le 04/12/2020 Article 2. - Après approbation par M. I du présent arrêté, qui sera publié et affiché Reçu en préfecture le 04/12/2020 Affichede adressée - M. 1 Ingénieur en Chef des Ponts-et-ID: 064-200067254-20201127-CC20201127_8-DE - M. le Commandant de Gendarmerie; - M. le Commissaire Central de Pobice; - M. l'Ingénieur Directeur des Services Techniques de la Ville de Pan chargés, chacun en ce qui le comerne, de son exécution. In at appe Le Mairin Le Maire de la Ville de PAU certifie que l'arrêté ci-contre a été publié et affiché. Le Maire un' PAU, le 25 AVRIL 1963 CEREMONIES DU 27 AVE LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU. 1963 Interdiction de station-Vu les articles 96, 97, 98 Du Code de l'Administration Communale; nement sur le Boulevard Vu les articles R.26, R.30, R.31 et R.34 du Code Pénal ; Vu l'arrêté du 30 Novembre 1932 et les arrêtés subséquents portant règlement des Pyrénées général de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de PAU : de la Ville de FAU ; Considérant qu'à l'occasion du Congrés Départemental des Médaillés Militaires qui doit se dérouler les 27 et 28 Avril courant, un dépôt de gerbe est prévu au Monument aux Morts le Samedi 27 à 16 Heures précises et qu'il importe de règlementer le stationnement et la circulation ; ARRETE: Vu pour rollai exceptible

Sau. le 26 April 1963

RATICLE Ier - Le stationnement sera formellement interdit sur le Boulevard des Pyrénées (partie comprise entre la rue Aduue et l'Hôtel Gassion) le samedi 27 Avril 1963 à partir de I4 Heures et jüsqu'à la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules sera également interdite sur la voie ci-dessus durant toute la durée de la manifestation et les déviations nécessaires seront effectuées à la diligence des Services de Police. signi: I. Juliose. ARTICLE 3 - Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article Fer ci-dessus, seront enlevés et placés en fourrière, à la diligence des Services de Police. Dans le cas d'enlèvement, celui-ci sera effectué aux risques et périls du propriètaire du véhicule en infraction par les soins d'un garagiste possédant le matériel nécessaire pour procéder à ces opérations et dûment requis à cet Les frais d'enlèvement et de fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction. Le Maire de la Ville de Pau, certifie que le ARTICLE 4 - M. le Commissaire Central de Police et les Gardiens de la Paix présent arrêté a été publé placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera Le Maire, Le Maire PAU, le 29 AVRIL 1963 Interdiction de station nement des véhicules de LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU, toute nature sur les Vu l'article 97 du Code d'Administration Communale;
Vu les articles R.26, R.30, R.31 et R.34 du Code Pénal;
Vu le décret 58-1257 du 15 Décembre I958 (Code de la Route);
Vu le Règlement Général de la Circulation et du stationnement des véhicules de toute nature sur le territoire de la Commune de PAU;
Considérant qu'en raison des travaux de remplacement d'une conduite de gaz qui doivent être exécutés par Gaz de France, rue Pasteur, il importe de prendre deux côtés de la rue Past teur. Vue pour valoir une pure de prendre qui doivent être exécutés par Gaz de France, rue Pasteur, il importe de prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir les accidents; Le Clef de división delegas lega: 3. Subore Article Ier - A compter du 2 Mai 1963 et pendant la durée des travaux sus-visés, le stationnement des váhicules de toute nature est interdit sur les deux côtés de la rue Pasteur. $\frac{\text{Article 2}}{\text{et \hat{a} mesure de 1'}} - \text{Des panneaux indicatifs matérialiseront les interdictions au fur et \hat{a} mesure de 1'avancement des travaux}$ Le Maire de la Ville de Article 3 - M. le Directeur des Services Techniques et M. le Commissaire sent arrêté a été publié du présent arrêté qui sera publié et affiché. Le Maire de la Ville de Le Maire

Kousteau

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Recu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

ID: 064-200067254-20201127-CC20201127_8-DE

Vu les articles R.26-15°, R.30-4°, R.31-2° et R.38-11° du Code

Vu l'article R.27 du Code de la Route ;

Vu l'article 97 du Code de l'Administrati

Vu l'arrêté municipal du 30 Novembre 1932 règlementant la circula-tion et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique au carrefour rue Jean-Jacques Rousseaurue Henri d'Albret;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Central de Police ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services Techniques Municipaux ;

ARRÊTE:

RTICLE ler. - Les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Henri d'Albret devront marquer un temps d'arrêt de sécurité en débouchant sur la rue Jean-Jacques Rousseau et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Ce carrefour sera équipé d'un signal "STOP" règlementaire.

Sau le 24 hosembre 1972. Directeur des Services Techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire de la Ville de Pau certifie que le présent arrêté a été publié et affiché. Le Maire.

Le la Jana

Rèlle mentation. / | a |, am a Sique: Surai

Modification des limites d'applomeration tur la R.N 134 Avenue des Marty

Vu four valois rèce fisse.

délégation. Le Directeur

de l'Administration

générale et de la

PAU, le 20 Novembre 1972. LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles 97 et 98 du Code de l'Administration Communale ;

Vu les articles R.26-15°, R.30-4°, R.31-2° et R.38-11° du Code Pénal ;

Vu l'article R. 1 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 24 Avril 1963 relatif aux limites de l'agglomération paloise;

Considérant qu'en raison de la construction de nombreuses maisons d'habitation en bordure de la route nationale 134, il convient de modifier sur cette voie les limites de l'agglomération paloise;

Vu l'avis formulé par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans sa lettre du 2 Novembre 1972 ;

ARRETE:

ARTICLE ter. L'article ter de l'arrêté municipal susvisé du 24 Avril 1963 est modifié comme suit en ce qui concerne les limites de l'agglomération paloise sur la R.N. 134:

134 (Avenue des Martyrs du Pont-Long) : à 50 mètres au Nord R.N. du carrefour du Boulevard du Cami Salié, soit au P.K. 31,900.

ID: 064-200067254-20201127-CC20201127_8-DE



Général des Sorvices Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire de la Ville de Pau pertifie que le présent arrêté a été publié et affiché. Le Maire,

[] a lance



Alace Clemencean

· Carri

PAU, le 20 NOVEMBRE 1972 LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu l'article 97 du Code de l'Administration Communale ; Vu les articles R.26-15°, R.30-4°, R.31-2° et R.38-11° du Code Pénal ;

Vu l'arrâté municipal du 30 novembre 1932 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés medificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de règlementer la circulation des autobus urbains autour de la Place Clemenceau, en raison das travaux de construction du parking souterrain Clemenceau-Aragon ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services Techniques ;

ARRETE:

ARTICLE 1er. - A dater du lundi 20 novembre 1972 et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation des autobus urbains s'effectuera exceptionnellement dans la direction Mord-Sud sur la partie Duest de la voie longeant le jardin de la Place Clamenceau.

ARTICLE 3. - Des panneaux indicatifs seront mis en place sur les lieux.

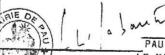
ARTICLE 4. - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire de la Ville de Pau certifie que la présent arrêté a été publié et affiché.

Le Maire.

Le Maire.

1 / la Janet



PAU, le 21 NOVEMBRE 1972 LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu l'article 97 du Code de l'Administration Communale ; Vu les articles R:26-15°, R.30-4°, R.31-2° et R.38-11° du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 règlementant la cir⇒ culation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la communa de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de règlementer la circulation et le stationnement dans la rue du Soust en raison de travaux entrepris pour le curage du ruisseau *Le Soust";

Sur proposition de M. la Directeur Général des Services Techniques ;

ARRÊTE:

Kille men tation temboraire de la partie de la rue du Soust.

Vu pour voiloir récépisé Pau le 22 novembre 1972

Rour le Bréfet et par délégation. Le

Directeur de l'Admi

untration générale

et de la Réfletientation Sique: Buran.

circulation , bur une

Envoyé en préfecture le 04/12/2020 Reçu en préfecture le 04/12/2020

ID: 064-200067254-20201127-CC20201127_8-DE

MAIRIE DE PAU

SECRÉTARIAT

des Registres des Arrêtés du Maire

de la Ville de Pau

LE MATRE DE LA VILLE DE PAU.

Vu les articles 97 et 98 du Code de l'Administration Communale ; Vu les articles R.26, R.30, R.31 et R.34 du Code Pénal ; Vu l'arrêté municipal du 24 avril 1963 relatif aux limites

de l'agglomóration paloise ;

Considérant qu'en raison de la construction de nombreuses conisons d'habitation en berdure de la route nationale 643, il convient de modifier sur cette vois les limites de l'exglomération paloise ; Vu l'avis formulé par N. le Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement :

ARRBTE:

ARTICLE jor. - L'article jer de l'orrêté municipal amevisé du 24 avril 1955 est modifié comme suit en se qui concerne les limites de l'agglomération poloise sur la R.W. 643:

R.A. 643 (Route de Horlede) : à 60 môtres au Hord-Est de l'intersection de cette voie avec le Boulevard Torrance, coit au P.K. 32 600.

ARRICLE 2. - M. le Conmissaire Central de Police et M. 1º Ingónieur Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme,

P' Le Maire : LAnjornt Délégue

Le Maire. signs : L. SALLENAVE.

PAU, le 3 JULLING 1969

VU ET APPROUVE PAU, le 9 JUILLET 1969

Va 1 hue le 31/7/69

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale et de la Réglementation

signé : SURAN

Parmenn fore de 1º Mit 1769 ande pela Feni de 1º host 1969

MAIRIE DE PAU Secrétariat Général

EXTRAIT DES REGI ID: 064-200067254-20201127-CC20201127_8-DE

DU MAIRE DE LA VILLE DE PAU

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1-2-3-4-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu l'article R. 411-2 du Code de la Route;

Vu l'arrêté municipal du 24 avril 1963 relatif aux limites de l'agglomération paloise;

Considérant qu'il convient de modifier les limites de l'agglomération paloise sur l'avenue Alfred Nobel et l'avenue de Buros;

ARRETE:

ARTICLE 1 ^{er} – L'article 1 ^{er} de l'arrêté municipal susvisé du 24 avril 1963 est modifiée comme suite en ce qui concerne l'avenue Alfred Nobel et l'avenue de Buros :
 Avenue Alfred Nobel – au pied Sud du passage supérieur de l'autoroute, soit au P.R. 3,040.
 Avenue de Buros – au pied Sud du passage supérieur de l'autoroute, soit au P. R. 31,360.
ARTICLE 2 M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
12

Pour extrait conforme: Le Maire,

PAU, le 8 décembre 2006. Le Maire,

signé: Yves URIETA

Jeannine ALLIEZ-CHIROS

l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

EXTRAIT DES REG

Envoyé en préfecture le 04/12/2020 Reçu en préfecture le 04/12/2020

DU MAIRE DE ID: 064-200067254-20201127-CC20201127_8-DE

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1-2-3-4-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article R. 411-2 du Code de la Route;

Vu l'arrêté municipal du 24 avril 1963 relatif aux limites de l'agglomération paloise;

Considérant qu'en raison de la construction de nombreuses maisons d'habitation en bordure de la route nationale 117, il convient de modifier sur cette voie les limites de l'agglomération paloise ;

ARRETE:

ARTICLE 1 ^{er} – L'article 1 ^{er} de l'arrêté municipal susvisé du 24 avril 1963 es modifié comme suit en ce qui concerne les limites de l'agglomération paloise sur la R.N. 117:
 R.N. 117 (route de Tarbes) – à la limite de la commune avec BIZANOS, soit au P.K. 12,167.

ARTICLE 2. - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme:

Le Maire,

Pour le Maire : L'Adjoint délégué,

Christian CERESUELA

PAU, le 9 juin 2006. Le Maire,

signé: Yves URIETA

DU MAIRE DE LA VILLE DE PAU

MAIRIE DE PAU Secrétariat Général

EXTRAIT DES REG ID: 064-200067254-20201127-CC20201127_8-DE

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1-2-3-4-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal :

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté municipal du 9 juin 2006 modifiant les limites de l'agglomération paloise sur la R.N. 117;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de modifier les limites de l'agglomération fixes par l'arrêté susvisé du 9 juin 2006 ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal susvisé du 9 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 2. - L'article 1er de l'arrêté municipal susvisé du 24 avril 1963 est modifié comme suit en ce qui concerne les limites de l'agglomération paloise sur la R.N. 117:

> □ R.N. 117 (route de Tarbes) à la limite de la commune avec BIZANOS, soit au P.K. 22,217

ARTICLE 3. - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Xe BAKKLAL

Pour extrait conforme

PAU, le 28 septembre 2006. Le Maire.

signé: Yves URIETA